

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 1082 20/4B
du 30 MAI 1994
autorisant la SA Jules Gilbert ENGEL
à exploiter une usine de transformation
et de conditionnement de fourrages
à ARC-LES-GRAY

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande du 21 octobre 1992 de la SA Jules Gilbert ENGEL domiciliée ZI des Giranaux BP 103 70103 ARC LES GRAY CEDEX à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de transformation et de conditionnement de fourrages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3189 du 14 décembre 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 5 janvier au 5 février 1993 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
- VU les avis des Conseils Municipaux des communes de GRAY, RIGNY et ARC LES GRAY ;
- VU l'accord tacite du Conseil Municipal de la commune d'ANCIER ;
- VU les avis :
 - de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date 29 décembre 1992 ;
 - de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 décembre 1992 ;
 - de Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 5 janvier 1993 ;
 - de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 janvier 1993 ;
 - de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 janvier 1993 ;
 - de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 novembre 1993 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 mars 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 mai 1994 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er :

- 1.1 La SA Jules Gilbert ENGEL domiciliée ZI des Giranaux BP 103 70103 ARC LES GRAY CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ARC LES GRAY, lieux-dits "Pâtis des Etanchères" en section AT parcelle cadastrée n° 281, 282, 293, 294, 296, 300, 301 et "Prés des Giranaux" en section C3 parcelles cadastrées n° 436, 437, 438, 644, 648, 649, 734, 735, 736, 743, 744.
- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

DESIGNATION	Rubrique	Classement	IMPORTANCE
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, triuration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260 /	Autorisation	Puissance électrique totale installée de 36,42 MW
Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m ³ dans des entrepôts couverts. 2°) Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³	1510 /	Déclaration	Deux entrepôts de stockage de fourrages de 47 500 et de 42 200 m ³
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est : 2°) Supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ²	68 2° / 2990	Déclaration	Un atelier d'entretien de véhicules de 1200 m ²
Dépôts de liquides inflammables de la 2° catégorie	253 C / N602	Déclaration	Dépôt aérien de 80 m ³ de liquides inflammables de 2° catégorie
Distribution de liquides inflammables de la 2° catégorie	1434	Déclaration	Deux appareils de distribution de carburant représentant un débit de 10 m ³ /heure
Installation de combustion. A) 2° Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW	153 bis A 2° / 2910	Déclaration	Un tambour sécheur alimenté au gaz d'une puissance de 13,9 MW
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. A) Composants et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produits	355 A / M60	Déclaration	Deux transformateurs électriques représentant un volume de 1822 litres de PCB

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de granulés à partir de fourrages, la déshydratation de fourrages préfanés et le conditionnement de luzerne déshydratée en ballots haute densité.

La production annuelle représente 65 000 tonnes de granulés de fourrages, 20 000 tonnes de granulés de luzerne et 25 000 tonnes de ballots haute densité.

Il comprend principalement :

Déshydratation et conditionnement de luzerne

- Un stockage aérien réalisé sur aire bétonnée.
- Une usine de déshydratation constituée principalement :
 - d'un tambour sécheur électrique d'une capacité comprise entre 4 et 12 tonnes par heure
 - d'un tambour sécheur alimenté au gaz d'une capacité comprise entre 3 et 7 tonnes par heure
- Un atelier de conditionnement "brins longs" disposant essentiellement d'une presse pour la production de ballots.
- Un hangar de stockage de 47 500 m³.

Fabrication de granulés de fourrages et luzerne

- Deux stockages sous hangar de 42 200 m³ et de 3 100 m³ de volume
- Un entrepôt de déchets de céréales de 300 m³
- Trois réservoirs de 40 000 litres de mélasse.

Prébroyage

- Trois installations identiques comprenant chacune un broyeur à marteaux représentant une puissance de 200 kW

Fabrication

Deux unités de fabrication composées de la façon suivante :

UNITE N° 1

- Deux lignes de broyage parallèles composées chacune d'un broyeur à marteaux animé par un moteur de 315 kW.
- Trois presses rotatives comprimantes animées chacune par un moteur de 200 kW représentant une capacité de production horaire de 8 à 12 tonnes.

UNITE N° 2

- Une ligne de broyage comprenant un broyeur à marteaux représentant une puissance de 440 kW.
- Deux presses rotatives animées chacune par un moteur de 225 kW représentant une capacité de production horaire de 6 à 8 tonnes.

Stockage de produits finis

Pour l'unité n° 1

- Quatre cellules métalliques d'un volume global de 3 600 m³
- Deux boisseaux métalliques d'un volume global de 80 m³.
- Une cellule de 2 100 m³.

Pour l'unité n° 2

- Une cellule de 1 000 m³.
- Un bâtiment de 20 000 m³ divisé en quatre cases.

Par ailleurs, il comprend :

Un ensemble de transformateurs électriques dont :

- Quatre transformateurs de 5 MVA en une installation
- Deux transformateurs de 1 250 KVA distincts
- Trois transformateurs dont deux aux PCB en une installation
- Un transformateur de 2 000 KVA.

Le gaz est distribué à partir d'un poste de détente installé par GDF. L'établissement est alimenté en matière première par voie routière. Les produits finis sont évacués par voie routière, ferroviaire et fluviale.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- L'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les dispositions techniques relatives à la distribution de carburant demeurent celles précédemment visées par la rubrique n° 261 bis de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5	≤	pH	≤	8,5	MES	≤	35 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	30 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l			DCO	≤	125 mg/l
		(Norme T 90 203)			N(Kjeldhal)	≤	10 mg/l
					sur effluent brut non décanté		

Ces normes s'imposent en particulier aux eaux de ruissellement.

Tout rejet issu d'un processus industriel de nature à polluer les eaux est interdit.

3.3 Conditions de rejets

Avant rejet dans la rivière "La Saône" et afin de respecter les normes de rejet fixées ci-dessus, les eaux de ruissellement issues des zones de stockage de produit non protégées des intempéries devront transiter par un dispositif assurant la séparation des matières décantables et flottables.

Ce dispositif devra être facilement visitable, permettre l'exécution de prélèvements et pouvoir être fréquemment débarrassé des matières retenues.

3.4 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de ces produits à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces produits sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette règle s'adresse en particulier aux trois dépôts de mélasse.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Normes de rejets

La concentration en poussières des effluents rejetés à l'atmosphère ne peut excéder 50 mg/Nm³. Cette valeur vaut pour l'ensemble des émissaires de rejets.

4.3 Conditions de rejet

Les installations ci-après :

Usine n° 1 : aspiration des bols - aspiration des broyeurs

Usine n° 2 : aspiration des bols - aspiration de la déshydratation - aspiration des broyeurs

Fabrication de ballots brins longs

devront disposer de dispositifs de captation des poussières reliés à des appareillages de filtration présentant des caractéristiques telles que les valeurs en concentration fixées à l'article 4.2 ci-dessus soient respectées.

La hauteur de chacun des émissaires de rejet ainsi que la vitesse verticale ascendante des gaz rejetés devront répondre aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 Analyses et mesures

A la demande l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

En tout état de cause, une campagne de mesures et de contrôles destinée à vérifier que les dispositions techniques prévues aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus sont respectées, devra être réalisée pour le 30 juin 1994.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITEZ ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H 00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H 00	Nuit tous les jours de 22 H 00 à 6 H 00
	65	60	55

Les points de mesure 1 et 2 au plan annexé devront être retenus pour ces contrôles.

En outre, l'émergence par rapport au niveau sonore initial repéré 3 sur le plan annexé, ne devra pas dépasser 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 22 H 30 sauf dimanches et jours fériés et 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

En particulier, une mesure devra être réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : cette mesure devra le cas échéant, faire ressortir l'émergence du niveau vis à vis du niveau sonore initial, ainsi que les caractéristiques des bruits émis. Dans le cas où cette émergence est significative (supérieure à 5 dB(A)), les sources responsables devront être clairement identifiées et les moyens de remédier à l'émergence mis en place après avis de l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . Les quantités produites
- . Leur origine
- . Leur composition
- . Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- . Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que leur mode de conditionnement ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

* * *
* *
*

TITRE SECOND

ARTICLE 7 : SECURITE ET DEFENSE INCENDIE

7.1 REGLES D'IMPLANTATION

Les installations dans lesquelles sont stockés soit des matières premières inflammables soit les produits finis dont elles sont issues ainsi que celles dans lesquelles sont élaborés les dits produits, devront être distantes d'au moins 15 mètres des limites de la propriété ou de tout local habité ou occupé par des tiers ainsi que de toute installation classée.

La zone d'isolement ainsi définie devra permettre le libre passage de tout véhicule d'intervention en cas de sinistre.

A défaut de posséder la totale maîtrise des terrains afin de respecter les dispositions qui précèdent, l'exploitant devra :

- soit établir avec le ou les propriétaires voisins une convention prévoyant le libre accès en tous temps ainsi que les règles constructives nécessaires au respect de la distance d'isolement ci-dessus.
- soit procéder à l'édification d'un mur coupe-feu de degré deux heures sur la ou les parties correspondant à la nécessité d'isolement.

7.2 REGLES CONSTRUCTIVES

L'implantation des différentes installations tant de stockage que d'élaboration de produits devra être réalisée en tenant compte de la possibilité de transfert d'un sinistre vers l'une ou les autres installations voisines.

Afin de se prémunir d'un tel inconvénient, l'isolement des différentes installations devra être réalisé :

- soit par l'interposition d'un mur coupe-feu de degré deux heures
- soit au minimum par l'interposition d'un mur coupe-feu de degré une heure, auquel sera associé un dispositif de détection et d'extinction automatiques.

Une distance d'isolement de 15 mètres entre les différentes installations dispensera des règles énumérées ci-dessus.

Les communications entre les installations seront limitées autant que possible. Elles devront toutefois être étudiées en tenant compte de la nécessité de permettre l'évacuation rapide des locaux en cas de sinistre.

Au minimum, deux ouvertures opposées par local de stockage et de mise en oeuvre de produits sont nécessaires.

7.3 REGLES D'AMENAGEMENT

7.3.1 Stockages

Les installations dans lesquelles sont stockées de façon confinée des produits pulvérulents ou des produits pouvant donner lieu lors de leur manutention à des émanations de poussières devront posséder des surfaces fragilisées (évents) afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Ces surfaces devront être disposées et calculées selon les règles de l'art.

On considérera que la toiture d'un silo vertical, d'un silo horizontal, d'une tour de chargement, dès lors qu'elle est constituée d'éléments légers non porteurs, satisfait à ce qui précède.

7.3.2 Matériels

Les matériels dans lesquels sont transférés de façon confinée des produits pouvant générer des poussières inflammables, devront posséder des dispositifs formant évents d'explosions et constituant aussi le fractionnement nécessaire à l'évitement de la généralisation d'un sinistre. Ces dispositifs devront, tant en nature qu'en surface et qu'en nombre, être mis en place selon les règles de l'art.

7.3.3 Captage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les émissions de poussières provenant des dispositifs ou des machines où sont manipulés les produits peuvent être réduites en assurant une bonne étanchéité de ces machines ou dispositifs, ou en créant à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

Le capotage des jetées de transporteurs pourra ne pas être nécessaire si la vitesse des transporteurs est faible (cas des transporteurs à chaînes).

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

L'usage des transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

La mise à l'atmosphère des installations de captation des poussières devra respecter les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

7.3.4 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront aménagées et équipées de façon à respecter les principes généraux édictés à l'article 4.1 du présent arrêté.

A l'intérieur des locaux, les installations seront suffisamment ventilées de façon à éviter la formation d'une atmosphère explosive. Elles seront en outre périodiquement nettoyées.

A l'extérieur des locaux, les installations seront aménagées de façon à éviter les envols intempestifs de poussières.

Les dispositifs de captation qu'il sera, en certains cas, nécessaire de mettre en place afin de respecter les dispositions ci-dessus, ne pourront être mis à l'atmosphère que si les conditions de rejets fixées à l'article 4 du présent arrêté sont respectées.

7.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.4.1 Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Les installations de broyage comporteront des dispositifs épierreurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination des corps étrangers. Ces dispositifs seront régulièrement nettoyés.

7.4.2 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules.

La mesure de la température se fera par un dispositif fixe ou manuel.

7.4.3 Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

7.4.4 Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du parafoudre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- Les cellules métalliques des silos ;
- Les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits ;
- Les équipements de transport par voie pneumatique ;
- Les élévateurs et transporteurs ;
- Les équipements de chargement et déchargement des produits ;

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, ... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement.

7.4.5 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux installations de stockage et de mise en oeuvre des produits. Les produits inflammables n'entrant pas en fabrication seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 kW devront être installées dans des ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

7.4.6 Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être couverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. L'appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- Les arbres des poulies de queues des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- Les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs) ;
- Les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- Les élévateurs à godets ;
- Les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

7.4.7 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

On veillera notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

7.4.8 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, notamment en cas d'incident, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel et les intervenants extérieurs (transporteurs).

Elles devront notamment préciser l'interdiction de fumer dans les installations exposées aux poussières, l'obligation d'arrêter le fonctionnement des moteurs des véhicules en stationnement lors des opérations de chargement et de déchargement.

Les obligations et interdictions devant être affichées devront être rédigées en tenant compte de la venue d'intervenants de diverses nationalités.

7.4.9 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront d'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

7.5 DEFENSE INCENDIE

7.5.1 Dispositions générales :

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation.

7.5.2 Moyens en eau :

On veillera à ce que les poteaux d'incendie tant internes qu'externes au site, qui sont au nombre de quatre dans le périmètre immédiat des installations et qui représentent un débit horaire de 300 m³ soient toujours opérationnels. Pour cela, des essais trimestriels seront réalisés.

En outre, un accès à la rivière "La Saône" sera aménagé de façon à être accessible en tout temps et maintenu libre de tout encombrement.

7.5.3 Dispositifs et matériels d'extinction :

Les dispositifs d'extinction automatique devant être mis en place en tenant compte des dispositions prévues à l'article 9.2 du présent titre, seront complétés par un ensemble de robinets d'incendie judicieusement placés en terme d'accessibilité et de sécurité pour les intervenants.

Ils seront complétés par un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant. Ces matériels clairement identifiables quant à leurs caractéristiques et à la nature des feux auxquels ils sont associés, seront vérifiés périodiquement par une société spécialisée.

7.5.4 Exercices d'incendie :

Annuellement, il sera procédé à un exercice d'incendie avec le personnel de l'établissement et les services d'incendie publics. Ces exercices seront l'occasion de procéder à la vérification des matériels, à la mise à jour du plan d'intervention et à la définition des éventuels moyens manquants. Ils seront l'occasion de rappeler à l'ensemble du personnel les consignes de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE 8 : ECHEANCES

L'ensemble des dispositions prévues au titre second du présent arrêté devra être satisfait dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

* * *
* *
*

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE, le Maire de la Commune d'ARC LES GRAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au Maire d'ARC LES GRAY (2 exemplaires)
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - 7 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - Subdivision de VESOUL - 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL,
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- à la sa Jules Gilbert ENGEL à ARC LES GRAY.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU


Emmanuelle JEANBLANC

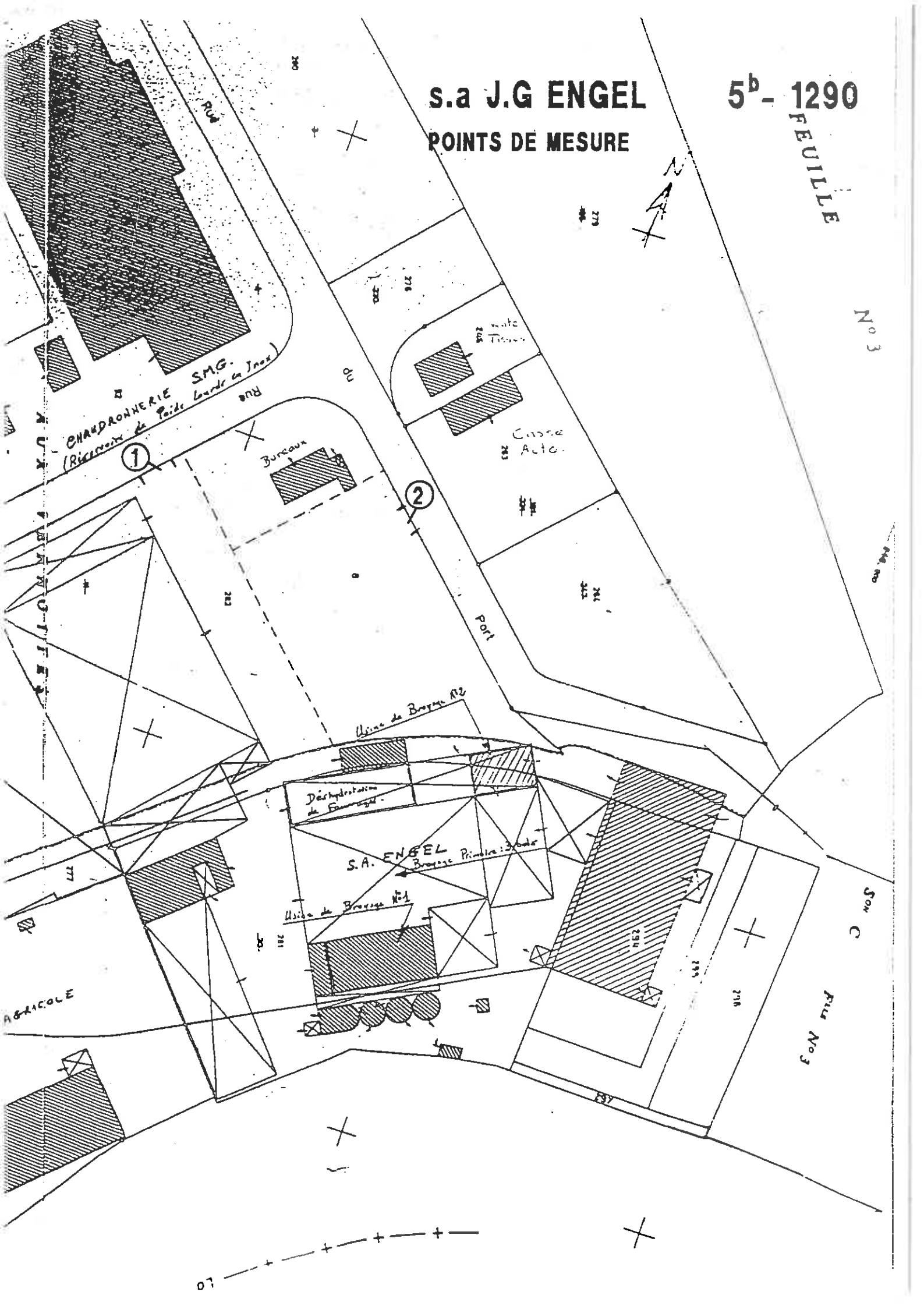
FAIT A VESOUL, LE 30 MAI 1994

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL

Bertrand FURNO

s.a J.G ENGEL
POINTS DE MESURE

5^b - 1290
FEUILLE



POINTS DE MESURE

